

VD_FINDINFO ML / 2013 / 57 vom 28. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___57

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 57 du 28 février 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 57 del 28 febbraio 2013

Regeste

CRÉANCE, POURSUITE POUR DETTES, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Le recourant fait valoir que la créance dans la poursuite qui fait l'objet de la présente cause (n° 6'211'339) est la même que dans la poursuite n° 6'088'832, la première intégrant seulement les intérêts moratoires. Cette "pluie" de procédures serait contraire à l'art. 2 CC. Le recourant invoque un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 128 III 383, JT 2002 II 86) selon lequel une seconde poursuite pour la même créance est inadmissible si, dans la première poursuite, le créancier a déjà requis la continuation de la poursuite ou est en droit de le faire, car il y a un risque sérieux que le patrimoine du débiteur fasse l'objet d'une exécution à plusieurs reprises. L'intimé objecte qu'en l'état, précisément, il n'a pas requis la continuation ces deux poursuites et n'est pas en droit de le faire. Par ailleurs, il cite une jurisprudence selon laquelle l'interdiction d'intenter deux poursuites ne s'appliquerait pas en cas de validation de séquestre (ATF 88 II 59, JT 1962 II 73). Ce dernier arrêt invoqué par l'intimé n'est toutefois pas topique. Il concerne le cas du créancier qui, en vertu d'un acte de défaut de biens provisoire, a fait séquestrer des biens découverts après une première saisie. Selon cette jurisprudence, ce créancier doit être autorisé à intenter une seconde poursuite en vertu de la même créance pour valider le séquestre, si le délai de l'art. 88 al. 2 LP est expiré dans la première poursuite. Il ressort par ailleurs de cet arrêt que le créancier qui a obtenu des séquestres en des lieux différents en garantie de la même créance contre un débiteur qui ne possède pas un domicile général fondant un for de poursuite doit valider chacun de ces séquestres par une poursuite intentée au lieu où ces séquestres ont été exécutés. En revanche, si le débiteur habite la Suisse, une seule poursuite intentée au domicile du débiteur suffit pour valider tous les séquestres; si aucun des endroits où les séquestres ont été exécutés ne coïncide avec le for ordinaire de la poursuite, le créancier a néanmoins le droit de valider les séquestres par des poursuites intentées aux endroits où les séquestres ont été exécutés. b) En principe, le poursuivant peut requérir l'introduction de plusieurs poursuites pour la même prétention, et il appartient au poursuivi de sauvegarder ses droits dans chacune d'elles. La multiplicité des poursuites pour une même prétention ne suffit pas en soi pour constituer un acte illicite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Remarques introductives : art. 38-45, n. 41 et les références citées). Une seconde poursuite pour la même créance n'est inadmissible que si, dans la première poursuite, le créancier avait déjà requis la continuation de la poursuite ou était en droit de le faire. Ce n'est que dans ces cas qu'il y a un risque certain que le

patrimoine du débiteur fasse à plusieurs reprises l'objet d'une exécution. Le débiteur ne pâtit pas du fait que le créancier soit en droit de mener plusieurs poursuites de front pour une seule et même créance. S'il a déjà payé sa dette, la loi le protège en lui donnant la possibilité de faire opposition ou d'exiger l'annulation de la poursuite conformément à l'art. 85 LP. S'il n'a pas encore payé la dette, et si la première poursuite a déjà atteint le stade auquel le créancier peut requérir la continuation de la poursuite, le poursuivi peut faire opposition à un nouveau commandement de payer relatif à la même créance, et, si l'identité des créances est certaine et non contestée, la voie de la plainte lui est également ouverte (ATF 100 III 41, JT 1975 II 110; ATF 128 III 383, JT 2002 II 86, cité par le recourant). c) En l'occurrence, la question de l'identité des créances dans les deux poursuites peut rester indéterminée dès lors qu'au moment où le juge de paix a tranché, le créancier n'était en mesure de requérir la continuation d'aucune des deux poursuites. La simultanéité parfaite des deux procédures de mainlevée ne représente pas encore un risque pour le débiteur. C'est au moment où le créancier requerra simultanément la continuation des deux poursuites, s'il le peut, que le risque existera. Le débiteur pourra se protéger d'une double exécution en demandant l'annulation de la poursuite la moins avancée, conformément à l'art. 85 LP, ou en formant une plainte LP avec le même objectif. Le moyen soulevé par le recourant est ainsi infondé. III. L'acte de défaut de biens après saisie vaut comme reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP). Si le poursuivant introduit une nouvelle poursuite pour la prétention dont le découvert est constaté dans l'acte, il peut obtenir la mainlevée provisoire sur cette seule base. Il n'obtiendra pas la mainlevée définitive, même s'il l'avait obtenue dans la poursuite au terme de laquelle l'acte de défaut de biens a été délivré, à moins qu'il produise également le titre ayant fondé la première mainlevée définitive (Gilliéron, op. cit., n. 53 ad art. 149 LP; CPF, 28 août 2008/394; CPF, 26 mai 2005/167; CPF, 12 janvier 2006/101). En l'espèce, l'intimé avait produit la transaction judiciaire, soit un titre à la mainlevée définitive, qui avait fondé la poursuite terminée par la délivrance de l'acte de défaut de biens. C'est donc à juste titre que le premier juge le juge a prononcé la mainlevée définitive à concurrence du montant de l'acte de défaut de biens. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr., sont mis à la charge du recourant. L'intimé, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il confie de fixer à 4'000 fr. en considération de la valeur litigieuse et de la relative simplicité de la cause (art. 8 TDC; Tarif des dépens en matière civile du

E. 23

novembre 2010, RSV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.